



ARRÊTÉ n° 23-2022-10-11-00002

définissant les règles applicables à tous les attributaires d'un plan de chasse individuel pour l'espèce
Cerf élaphe dans le département de la Creuse
pour la campagne cynégétique 2022-2023

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement parties législative et réglementaire et notamment les articles L.425-6 à L. 425-13 et R. 425-1-1 à R. 425-13 ;
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Creuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00002 du 2 juin 2022 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- Vu** la consultation réalisée par voie électronique et les avis rendus par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en formation plénière ;
- Vu** l'avis émis par courrier électronique le 13 septembre 2022 par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse (FDC23) ;
- Vu** les demandes de plan de chasse individuel pour l'espèce Cerf élaphe pour la campagne cynégétique 2022-2023 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 15 septembre 2022 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation ainsi que le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de la Creuse à l'issue de cette consultation du public ;
- Considérant** que le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique est en cours d'élaboration par la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;
- Sur proposition de** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objectifs poursuivis

Il est institué dans le département de la Creuse un plan de chasse départemental pour l'espèce Cerf élaphe (*Cervus élapus*), opposable à tous les attributaires d'un plan de chasse Cerf sur le département de la Creuse, et qui poursuit les objectifs suivants :

- limiter l'extension de l'espèce aux massifs forestiers du département et son impact sur les activités agricoles et sylvicoles en tenant compte du changement climatique ;
- adapter le niveau des populations pour assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- permettre la pérennité de l'espèce et limiter ses impacts sur les activités agricoles et sylvicoles ;
- assurer le suivi des populations de Cerf élaphe en Creuse et la maîtrise de leur expansion ;
- définir le niveau des prélèvements ;
- pérenniser la veille sanitaire avec l'ensemble des partenaires du territoire creusois.

Article 2 - Période de chasse

La période d'ouverture générale de la chasse de l'espèce Cerf élaphe est fixée, pour le département de la Creuse, **du samedi 22 octobre 2022 à 8 heures au dimanche 26 février 2023 au soir**, uniquement les samedis, dimanches et jours fériés, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 susvisé.

La chasse de l'espèce Cerf élaphe n'est autorisée qu'aux détenteurs d'un plan de chasse spécifique à cette espèce, après avis de la commission d'attribution des plans de chasse et sur décision de la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, après avis de la commission d'attribution des plans de chasse.

Article 3 - Modes de chasse et temps de chasse autorisés

Le Cerf élaphe ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc, uniquement en battue sous la responsabilité du détenteur de plan de chasse ou de son délégué, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 susvisé.

La chasse en temps de neige du Cerf élaphe est autorisée, dans les conditions prévues aux articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 23-2022-06-02-00003 du 2 juin 2022 susvisé.

Article 4 - Modalités d'attribution de bracelet et contrôle de l'exécution des plans de chasse

Les présentes règles de gestion prévoient les modalités d'attribution de bracelet et le contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels comme suit :

- Attribution de bracelet indifférencié et/ou sexé

La gestion adaptative du Cerf élaphe en Creuse est incitée par la mise en place de deux dispositifs de marquage :

- un bracelet indifférencié ;
- un bracelet sexé biche/bichette/faon.

L'attribution d'un bracelet indifférencié lors d'une demande de plan de chasse individuel demeure la règle. Cependant, un ou plusieurs bracelets sexés pourront être attribués en lieu et place de bracelets indifférenciés en fonction des conditions alternatives suivantes :

- le nombre de points du détenteur de plan de chasse (ex : si solde négatif – attribution d'un bracelet sexé biche/bichette/faon plutôt qu'une attribution à 0) ;
- l'incitation au tir des femelles ;
- la demande du détenteur.

Pour permettre une plus grande souplesse lors de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés, ce bracelet pourra être apposé de façon indifférenciée sur un faon (mâle ou femelle), une bichette ou une biche.

- Grille de points

Les attributaires de droits de chasse individuels Cerf disposent d'un crédit de cinq points par attribution.

Le contrôle des têtes à la permanence du lundi permettra le décompte final des points à l'issue de la saison de chasse. Le contrôle du solde déterminera les conditions d'octroi de bracelet pour la saison de chasse suivante selon les règles ci-après énoncées :

- **Solde positif** : tout attributaire qui, à la fin de la saison de chasse, dispose d'un solde positif d'au moins quatre points pourra bénéficier d'une attribution supplémentaire l'année suivante, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse individuels ;
- **Solde négatif** : les détenteurs n'ayant qu'une seule attribution avec un solde de points inférieur ou égal à zéro et qui prélève un animal de catégorie VI ou VI bis se verront attribuer un bracelet sexé biche/bichette/faon l'année suivante sans annulation du solde négatif ou égal à zéro.
Un solde négatif supérieur ou égal à 5 points entraîne la suppression d'une attribution l'année suivante ou l'attribution d'un bracelet sexé.
La Présidente de la FDC 23, après consultation de la commission d'attribution des plans de chasse individuels, pourra supprimer une attribution ou décider de l'attribution d'un ou plusieurs bracelets sexés en cas de solde négatif ;
- **En cas de non réalisation** : les non-réalisations ne peuvent donner lieu à un report des points les années suivantes.

La somme totale des points est soustraite du solde de chaque attributaire de plan de chasse individuel à l'issue de la saison de chasse :

Classe	Catégorie d'animaux	Points*
I	Jeune de l'année (mâle ou femelle)	3
II	Daguet – Bichette	4
III	Biche	5
IV	Cerf de 8 cors maxi	5
V	Cerf de 9 et 10 cors	7
VI	Cerf de plus de 10 cors	10
VI bis	Cerf mulet	10

*Pour le compte des andouillers, il est pris en considération toute excroissance permettant, en port normal, la retenue d'un anneau. En cas de trophée irrégulier ou tête bizarre, il sera pris en compte le nombre réel de pointes (en référence à l'Association Française de Mensuration des Trophées).

Tout animal prélevé devra impérativement être déclaré par le responsable de la battue ou du territoire de chasse. Cette déclaration se fait auprès du service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse lors de la permanence du lundi qui suit le prélèvement, **soit au maximum dans les 48 h qui suivent le prélèvement** (exception faite des éventuels jours fériés). Les détenteurs ou leurs délégués doivent se présenter obligatoirement avec la tête et la patte de l'animal munie du bracelet validé.

Il est décompté dix points en cas de non-présentation de l'animal au constat, sans motif légitime.

Tout animal abattu dans le cadre d'un tir dit sanitaire devra faire l'objet d'un constat (technicien FDC 23 ou administrateur FDC 23) ou d'un compte-rendu (lieutenant de l'ovétoire). L'animal abattu devra impérativement être destiné à l'équarrissage (bac à viscères).

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle, le bénéficiaire du plan de chasse individuel doit restituer les bracelets non utilisés.

Article 5 - Dispositif de marquage

Chaque animal prélevé est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Tout animal ou partie de l'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse.

Article 6 - Protocole de suivi des populations

Le suivi de l'espèce Cerf élaphe est assuré par le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse, qui dispose à ce titre d'une autorisation nominative d'utilisation de source lumineuse pour les opérations de dénombrement, délivrée annuellement par l'autorité préfectorale.

Les opérations de comptage sont placées sous la responsabilité de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse qui a, pour leur bonne réalisation, la faculté de faire appel à des bénévoles de son choix. Ces opérations de comptage répondent au protocole des Indices de Changement Écologiques (ICE) et se déroulent annuellement :

- au printemps : Indices Nocturne Cerf (IN).

Les résultats des suivis font l'objet d'une restitution auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse et de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation plénière.

Pour compléter le suivi, le service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse réalise des opérations de mesure de la performance de l'espèce à l'échelle du territoire creusois :

- longueur des dagues des daguets (LD) ;
- longueur de la patte arrière des faons de Cerf (LPA).

D'autres suivis sont également réalisés, sur des territoires prédéterminés par la FDC 23 :

- le comptage au brâme à l'automne ;
- le comptage par corps (périodicité de 6 ans) sur le massif Sud Creusois réalisé en partenariat avec l'Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC) ;
- la coupe des dents pour l'analyse des différentes classes d'âge.

Article 7 – Veille sanitaire

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse met en œuvre une surveillance sanitaire annuelle de l'espèce Cerf élaphe sur le département de la Creuse.

Cette activité s'exerce à deux niveaux :

- la recherche de maladies propres à l'espèce Cerf élaphe, en accord avec le groupe départemental de suivi sanitaire de la faune sauvage ;
- la collecte de sérum pour la constitution d'une sérothèque dans le cadre d'un suivi au long cours.

Les données collectées et analysées font l'objet d'une restitution annuelle lors du comité de pilotage du groupe départemental de suivi sanitaire de la faune sauvage dans la Creuse. Ces données sont également communiquées à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans sa formation plénière.

Article 8 – La collaboration avec l’Observatoire Cerf du Massif Central (OCMC)

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse fait partie de l'OCMC dont l'objectif est de promouvoir un suivi homogène de l'espèce Cerf élaphe à l'échelle des massifs forestiers des départements partenaires.

Dans le cadre de l'OCMC, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse réalise des suivis complémentaires auxquels des bénévoles peuvent être amenés à participer directement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté pourra être déposé au tribunal administratif de Limoges (2, cours Bugeaud - CS 40410 - 87011 Limoges Cédex) dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la date de la réception du recours gracieux emportant son rejet implicite).

Article 10 – Évolution de l'épidémie du COVID-19

Les dispositions du présent arrêté sont mises en œuvre sous réserve de celles qui seraient spécifiquement prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le Sous-préfet d'Aubusson, M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse, Mme la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers et Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Creuse et affiché dans toutes les communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le **11 OCT. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,

Bastien MEROT



